



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP – DREAL 2021 – 309
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DETTINGER dans son établissement situé 129 chemin des Grenettes à QUINCIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 ;

VU le rapport du 15 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 novembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la plainte datée du 21 octobre 2021 émise par la mairie de Quincieux et faisant état d'un niveau d'activité exceptionnel aux abords du site DETTINGER, implanté 140 route de Saint-Bonnet au Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes à Quincieux (69 650), et des conditions dégradées d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2002 impose une hauteur d'entreposage de 2 mètres maximum pour le linéaire d'entreposage de VHU situé le long de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 3 novembre 2021 a permis de constater une hauteur de stockage comprise entre 6 et 7 mètres pour le linéaire d'entreposage de VHU situé le long de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 affecte une surface totale de 300 m² pour l'activité de gestion de véhicules hors d'usage (VHU), sous la rubrique 2712-1 ;

CONSIDÉRANT que cette visite du 3 novembre 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DETTINGER affecte plus de 2 000 m² à cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, impose à l'exploitant d'avoir une zone dédiée à l'entreposage des VHU réceptionnés sur son site, la dite zone devant être éloignée d'au moins 4 m des autres installations du site ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite du 3 novembre 2021, l'inspection a constaté qu'aucune zone du site ne permet de recevoir des VHU dans l'attente de l'étape de dépollution, et que le stock de VHU est continu sur tout le pourtour sud-est du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit également une hauteur maximale de 3 m pour l'entreposage des VHU dépollués, et que l'article 42 précise l'ensemble des étapes de la dépollution d'un VHU ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite du 3 novembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir reçu plus de 1000 VHU sur les 3 derniers mois alors qu'en moyenne annuelle le site reçoit de l'ordre de 1500 à 2000 VHU par an ces dernières années et qu'ainsi l'exploitant n'est plus en capacité de procéder à la dépollution des VHU entrants, ni à leur entreposage dans les conditions prévues par la réglementation, puisque la hauteur de stockage est partout supérieure à 6 m ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendie élevés liés à cet entreposage anormal de VHU sur ce site et les risques élevés de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection du 3 novembre 2021, l'exploitant a manifesté sa volonté de revenir à une gestion conforme des VHU réceptionnés ;

CONSIDÉRANT que la société DETTINGER, par ses manquements, ne respecte pas les articles 1 , 7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1998 modifié, ni les articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société DETTINGER, implantée au Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes à QUINCIEUX (69 650) est mise en demeure, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 qui impose une hauteur maximum d'entreposage de 2 mètres maximum pour le linéaire d'entreposage situé le long de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille.

ARTICLE 2 :

La société DETTINGER est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- la surface maximale affectée à la gestion des VHU, telle que précisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/2014, en son article 1^{er}
- les conditions d'entreposage des VHU avant leur dépollution, telles que décrites dans l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012, en son article 41
- le protocole de dépollution des VHU réceptionnés sur son site, tel que décrit dans l'arrêté Ministériel du 26/11/2012, en son article 42
- les conditions d'entreposage des VHU après dépollution telles que décrites dans l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012, en son article 41.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Quincieux,
- à l'exploitant,

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

07 DEC. 2021